

**«Les apports et les limites de la loi n° 08-11 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie. »**

**Aït Mouloud Fateh**

Enseignant à la faculté de Droit et des Sciences Politiques-  
Université Mouloud Mammeri- Tizi Ouzou.

« L'immigré est d'abord un homme que les autres tiennent pour immigré ». **J-P Sartre\***.

**Introduction :**

Les migrations suscitent à l'heure actuelle de grandes préoccupations sur le plan national et international. "Notre présent est plein de passé", car l'homme a toujours connu les migrations, de façon temporelle ou permanente<sup>1</sup>. Les raisons de ces migrations sont nombreuses, et sont soit d'ordre politique, soit d'ordre économique, voire même climatique<sup>2</sup>. La mondialisation économique et l'accroissement des moyens de communication et de transport ont été accompagnés d'une augmentation de la migration dont celle irrégulière, et la criminalité

---

\* Citée par: EBOULÉ Christian , « L'immigration est une chance pour la France ! », (<http://www.slateafrique.com/84075/faire-l%E2%80%99immigration-est-une-chance-pour-la-france>).

<sup>1</sup> Pour une étude sur le phénomène des flux migratoires, Voir : LARBI Ezzedine, Relations économiques internationales, Centre de recherche et d'études administratives, Tunis, 1993, p.27 et 32.

Selon le rapport sur les « migrations internationales et développement », établi et remis en 2016 par le secrétaire générale de l'O.N.U, le monde comptait près de 244 millions de migrants en 2015. Voir : Rapport du secrétaire général : « Migrations internationales et développement », Nations Unies, 2016,p.3

([http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/doc/s/A\\_71\\_296\\_F.pdf](http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/doc/s/A_71_296_F.pdf)). Et d'après l'organisation internationale pour les migrations, le nombre estimé de migrants internationaux en Afrique en 2010 est de 19,3 millions, et le nombre des réfugiés a atteint le nombre de 2,3 millions.

V. Le Monde diplomatique , « Migrations en Afrique en chiffres », du 25/02/2014 (<https://www.monde-diplomatique.fr/2012/10/A/48253> ).

<sup>2</sup> Chaque année depuis 2009, 20 à 30 millions de personnes ont dû quitter les pays du sud, suite à la sécheresse et la famine causées par le réchauffement climatique.

V.HULOT Nicolas : « Demain des millions de réfugiés », (<http://tempsreel.nouvelobs.com/planete/cop21/20151109.OBS9169/interview-nicolas-hulot-demain-des-millions-de-refugies-climatiques.html>).

transnationale<sup>3</sup>.

Après la seconde guerre mondiale, il est devenu nécessaire dans plusieurs Etats, de définir une politique en matière d'immigration. A titre d'exemple, suite à la crise des années 1970, la question de l'immigration en France est devenue éminemment politique, ce qui justifie les modifications répétées des textes régissant la situation des étrangers<sup>4</sup>. Et à l'ère de la mondialisation, cette politique constitue un sujet d'actualité. Si l'immigration selon le rapport du P.N.U.D : « Lever les barrières: mobilité et développement humains » de 2009, développe l'activité économique et améliore le taux d'investissement dans les entreprises et les initiatives nouvelles, les étrangers sont considérés actuellement comme une menace, et « peuvent susciter des tensions politiques, économiques ou sociales dans les pays de destination »<sup>5</sup>. Le secrétaire général de l'O.N.U, **Ban Ki-Moon**, a indiqué le 21 novembre 2012 au « Forum mondial sur la migration et le développement », que les migrants peuvent être un moteur de prospérité et de progrès<sup>6</sup>, et a dénoncé le fait que la crise économique ait conduit à des mesures d'austérité discriminatoires contre eux, à des propos xénophobes et à des lois sur le profilage<sup>7</sup>.

Les règles concernant la condition des étrangers sont les règles mises en place pour l'entrée et le séjour des étrangers, ainsi que les règles concernant l'aptitude de ces personnes à jouir ou non de

<sup>3</sup> ISTIBALIZ Jimenez, :« Immigration irrégulière », ([www.criminologie.com/article/immigration-irrégulière](http://www.criminologie.com/article/immigration-irrégulière)), p.1, consultation faite le: 20 février 2015. Pour une étude avancée sur les causes des migrations internationales, voir: Le rapport mondial sur le développement Humain 2009, publié par le Programme des Nations Unies pour le Développement : « Lever les barrières : mobilité et développement humains ».

<sup>4</sup> MONÉGER Françoise, Droit international privé, Lexis-Nexis.SA, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, 2012, p.241.

<sup>5</sup> V. le rapport sur les : « migrations internationales (2002) », publié par l'O.N.U, Division de la population du département des affaires économiques et sociales, (<http://www.unpopulation.org>), cité par: DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en droit international et européen, Thèse de doctorat. Univ. Lille 2-Droit et santé, 2007, p.7.

<sup>6</sup> « Given Right support, migrants can be for prosperity, progress , Secretary-General Tells Global Forum on Migration and Development », (<http://www.un.org/News/Press/docs/2012/sgsm14664.doc.htm>), (en anglais), consultation faite le : 04 mars2015.

<sup>7</sup> <http://www.un.org/press/fr/2012/SGSM14727.doc.htm> , (consultation faite le : 04 mars2015).

certains droits<sup>8</sup>. Cet ensemble de règles forment le Droit des étrangers qui est présenté comme : « une prérogative nécessaire de l'Etat, indissociable des missions qui justifient son existence : la sauvegarde du territoire et d'une population »<sup>9</sup>.

Vu la conjoncture et les données qui ont précédé l'indépendance de l'Algérie et les mutations que connaît le monde actuellement, il était devenu nécessaire d'élaborer un texte qui consignerait une politique en matière d'immigration. Cette politique a des répercussions sur la nature des normes juridiques fixant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire national. Cette politique d'immigration devrait être respectueuse des droits humains, et conforme aux valeurs républicaines

La réglementation de l'immigration est nécessaire, surtout à l'ère de la globalisation. Et pour cela, on doit accueillir dans la dignité les personnes qui ont droit au séjour, mais tout en œuvrant à lutter avec détermination contre l'immigration clandestine. Or chaque Etat a pour objectif, dans un souci de sécurité, de contrôler étroitement l'entrée et conserver un usage facile de l'arme de l'expulsion<sup>10</sup>.

Le droit de décider des conditions d'entrée des étrangers appartient à l'Etat, qui dispose dans ce domaine d'un large pouvoir discrétionnaire, et cela selon un principe classique de droit international coutumier, qui donne aux Etats latitude pour contrôler l'admission et l'établissement des étrangers sur leur territoire<sup>11</sup>, et c'est un droit conforme aux principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tout Etat, consacrées par l'article 2 de la charte des nations unies.

En Algérie, au lendemain de l'indépendance, le premier texte régissant la situation des étrangers était l'ordonnance n° 66-211<sup>12</sup>, promulguée dans un contexte politique national particulier, et : « dans un pays comme le nôtre, sans passé étatique, où tout doit être créé »<sup>13</sup>, et aussi sous l'influence de la conjoncture internationale de l'époque.

---

<sup>8</sup> MONÉGER (F), op.cit, p.241.

<sup>9</sup> TCHEN Vincent, Le droit des étrangers, éd. Flammarion, France, 1998, P.7.

<sup>10</sup> MAYER Pierre et HEUZÉ Vincent, Droit international privé, 8<sup>ème</sup> édition. Éditions DELTA, Beyrouth, 2005, p.667.

<sup>11</sup> V. LAMBERT Hélène, La situation des étrangers au regard de la convention européenne des droits de l'homme, Dossier sur les droits de l'homme n°08 (révisé), Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2001, p.11.

<sup>12</sup> Ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, J.O n° 64 du 29/07/1966 (abrogée).

Cette ordonnance a été abrogée par la loi n°08-11 du 25 juin 2008<sup>14</sup>, qui a apporté des réformes concernant la situation des étrangers.

Cette nouvelle loi comprend un nombre d'articles destinés à modifier certaines dispositions relatives au séjour des étrangers. Notre Droit actuel a été édicté par l'impératif d'accorder des garanties aux étrangers qui sont en situation régulière, et l'impératif de contrôler le flux migratoire, endiguer l'immigration clandestine et la lutte contre le terrorisme. Ces impératifs ont conduit le législateur à renforcer les conditions d'entrée et les procédures de contrôle. La loi n° 08-11 est inspirée par la volonté du législateur de réglementer la circulation des personnes, de réserver l'admission à ceux qui savent s'en montrer dignes, de fixer les conditions de leur séjour et de mettre en œuvre les mesures adéquates qui permettront à l'Etat et à ses services de sécurité de contrôler les frontières<sup>15</sup>.

Cette nouvelle loi est promulguée dans un contexte international particulier. Dans les pays qui accueillent beaucoup d'étrangers, l'accent change au rythme des alternances politiques<sup>16</sup>. Dans certains pays, c'est souvent des considérations idéologiques qui servent à la modification des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Plusieurs pays abordent, depuis une vingtaine d'années, la question des migrations internationales sous l'angle sécuritaire. L'étranger est perçu comme une menace pour la sécurité nationale et la stabilité au même titre que le terrorisme et la criminalité<sup>17</sup>. Dans l'exposé des motifs du projet de loi comme dans son discours introductif à l'A.P.N, le ministre de l'intérieur mit l'accent sur la conjoncture internationale qui pesait sur notre pays, caractérisée par l'ampleur du crime organisé

---

<sup>13</sup> Ferhat ABBAS , Demain se lèvera le jour, Alger-livres éditions, Alger, 2010, p.98.

<sup>14</sup> Loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie. JO ° n 36 du 02/07/2008.

<sup>15</sup> V. l'intervention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales , monsieur Noureddine Yazid ZERHOUNI , exposant les motifs de la loi devant l'A.P.N, 1<sup>ère</sup> séance du 09/04/2008, Journal Officiel des débats parlementaires, n° 60 du 23/04/2008, p.3 et 4 (en arabe).

<sup>16</sup> FULCHIRON Hugues , « La réforme du droit des étrangers (commentaire de la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, dite loi " Chevènement " ou loi " CESEDA" ) », Journal du Droit international, n°2, janv.-fév- mars 1999,p.8.

<sup>17</sup> V. JANNARD Louis-Philippe et CRÉPEAU François , « La lutte contre le trafic de migrants au Canada : un combat contre le crime organisé ou contre l'immigration irrégulière ? », Nos divers cités, n° 07, printemps 2010, p.126 ([canada.metropolis.net/pdfs/odc-vd7-spring2007-F.pdf](http://canada.metropolis.net/pdfs/odc-vd7-spring2007-F.pdf)) .

dans le domaine économique, les échanges commerciaux illégaux et le trafic des armes lié au terrorisme. Le ministre a souligné la nécessité impérieuse de faire face aux migrations irrégulières tout en respectant les droits humains des étrangers.

Si le droit pour chaque Etat de définir les conditions d'admission des étrangers sur son territoire est un principe issu du droit international<sup>18</sup>, il appartient au législateur de « respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la république »<sup>19</sup>. La loi nationale doit être, à notre avis, conforme aux valeurs et à l'esprit de toute république, et aux engagements internationaux de l'Algérie. Dans son intervention à l'A.P.N, le ministre de l'intérieur **Noureddine Yazid ZERHOUNI** a souligné que le projet de loi a pris en considération les engagements de l'Algérie sur le plan international concernant les questions de l'immigration, des réfugiés et des droits de l'Homme, mais aussi pris en considération la situation interne du pays et de ses problèmes.

Face à ces considérations, la nouvelle loi a établi des instruments de contrôle pour garantir la sécurité nationale, mais aussi a pris des mesures importantes dans le but d'harmoniser les textes avec les instruments universels et régionaux, d'où la nécessité de s'interroger sur l'impact de ces normes juridiques sur la loi n° 08-11, en déterminant ses apports et ses limites.

La loi n° 08-11 a le mérite de mettre en place des textes qui renforcent les conditions d'entrée des étrangers (I), et instaure un régime de contrôle rigoureux pour les étrangers en séjour régulier (II), mais tout en insistant sur le plein respect des engagements internationaux de l'Algérie. La loi n° 08-11 contient cependant certaines limites; la plus importante réside dans le non respect effectif des droits reconnus aux étrangers en matière d'éloignement (III), et dans son aspect très répressif (IV).

### **I- Le renforcement des conditions d'entrée des étrangers :**

La loi n° 08-11 a été promulguée afin d'assurer une maîtrise du flux migratoire, en renforçant le contrôle des entrées aux frontières. L'admission au séjour est une prérogative souveraine de l'Etat

<sup>18</sup> DUCROQUETZ (A-L), thés.préc, p.44.

<sup>19</sup> V. FABRE-ALIBET Véronique, « Réflexions sur le nouveau régime juridique des étrangers en France », Rev.trim.dr.h, 1994, p.535.

d'accueil<sup>20</sup>. La loi n° 08-11 a pour objet, selon son premier article, de définir les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers, sous réserve des conventions internationales ou d'accords de réciprocité.

Pour entrer en Algérie, les étrangers doivent être munis de documents et de visas (1). Il y a un autre régime particulier pour l'admission, c'est celui du regroupement familial, qui permet à l'étranger de demander d'être rejoint par sa famille au titre du regroupement familial (2). Cependant, ces personnes n'ont pas un droit absolu d'entrer, et cela se traduit par la possibilité de refuser l'entrée sur le territoire algérien si la présence de l'étranger peut menacer l'ordre public ou pour d'autres raisons (3), ou par la non motivation en cas de refus de visa.

### **1- Les conditions d'entrée :**

Chaque Etat procède aux contrôles lors de l'entrée des étrangers. Cette admission est du ressort des prérogatives de l'Etat, et il n'existe pas de « droit d'entrée » des étrangers sur le territoire national<sup>21</sup>. La loi n° 08-11 a pour objectif de maîtriser les migrations par le renforcement des contrôles aux frontières, et aussi en organisant les procédures de reconduite à la frontière pour les étrangers en situation irrégulière en Algérie. Il est important de noter que certaines conventions internationales accordent le droit de circuler librement<sup>22</sup>, mais aucune n'admet un quelconque droit d'immigrer<sup>23</sup>. Et selon le rapport mondial sur le développement humain de 2009, les formalités administratives requises pour l'entrée peuvent encourager la migration illégale et les trafics<sup>24</sup>. La loi n° 08-11 définit les conditions d'entrée (A), ainsi que les dispenses, et établit des dérogations en matière des documents exigés (B).

### **A- Les documents exigés :**

<sup>20</sup> LOUSSOUARN Yvon, BOUREL Pierre et de VAREILLES- SOMMIÈRES Pascal, Droit international privé, 8<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2004, p.896.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> V. art 12 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée à Nairobi en 1981 (Ratification: Décret n° 87-37 du 03 février 1987, J.O n° 06 du 04/02/1987). Et l'art.13 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ( Adhésion: art 11 de la constitution de 1963, J.O n° 64 du 10/09/1963).

<sup>23</sup> LAMBERT (H), op.cit , p.12.

V. aussi : DUCROQUETZ (A-L), thés. préc, p.40.

<sup>24</sup> V. le résumé du rapport publié par le Programme des Nations Unies pour le Développement : « Lever les barrières : mobilité et développement humains », P.N.U.D, 2009.

Les conditions d'entrée sont déterminées par l'article 4 de la loi. Elle exige principalement un visa et la possession de certains documents.

- Pour entrer en Algérie, tout étranger est assujéti à l'accomplissement de quelques formalités. Il doit être muni d'un titre de voyage dont la durée minimale de validité est de six (06) mois. Il doit être aussi muni d'un visa, sauf s'il n'est pas exigé en vertu d'un accord de réciprocité. Le visa d'entrée constitue un outil essentiel pour contrôler le flux migratoire. La durée de validité maximale du visa délivré par nos représentations diplomatiques et consulaires a été revue par la loi n° 08-11, et a été fixée à deux (02) années, et quant au séjour maximal autorisé sur le territoire, il est de 90 jours.

Les visas consulaires sont distincts d'autres actes déclaratifs des autorités administratives, qualifiés aussi de visas, et nous pouvons citer à titre d'exemple « les visas de sortie » délivrés par les wilayate aux étrangers résidents, et qui doivent, selon le cas, déclarer leur intention de quitter temporairement le territoire et en obtenir l'autorisation<sup>25</sup>.

En cas de refus de délivrance du visa consulaire, l'article 8/6 de la loi stipule que : « ...le demandeur peut faire un recours gracieux auprès de l'institution concernée, dans le respect du principe de réciprocité ». Cet alinéa fait surgir quelques remarques importantes:

\* Il prévoit un recours auprès de la même institution et exclut tout recours hiérarchique. De ce fait, il y a peu de possibilités que cette même institution ne déjuge ou modifie sa décision.

\* Le recours est subordonné à la règle de réciprocité, il est accordé aux ressortissants étrangers issus de pays qui accordent le droit de recours à nos ressortissants, ce qui constitue, à notre avis, un non-sens, car ce droit doit être reconnu à toutes personnes sans distinction liée à la nationalité ou autres considérations.

\* Le refus de visa n'est pas soumis à l'obligation de motivation malgré son importance, car elle permet à l'intéressé, sujet d'une décision administrative individuelle défavorable, « d'apprécier la valeur des considérations de droit et de fait qui ont servi de fondement à la décision, et, éventuellement, d'en contester la légalité.»<sup>26</sup>. En

---

<sup>25</sup> V. art 19 de l'Ord. n° 66-211, op.cit.

<sup>26</sup> VIAGRES Robert, « Forme et contenu de la motivation des actes administratifs - l'exemple des décisions d'expulsion de ressortissants étrangers », Rev. du Dr .public et de la science politique en France et à l'étranger, 1982, p.777.

France, l'article L.211-2 du C.E.S.E.D.A <sup>27</sup> prévoit l'obligation de motiver les refus de délivrer des visas à 7 catégories d'étrangers, à titre d'exemples, les étrangers autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France et les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial.

Mais, il reste toujours important de souligner que le visa consulaire ne donne cependant pas un droit d'entrée au territoire national

- Pour entrer en Algérie, l'étranger doit aussi : « justifier de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour en territoire algérien »<sup>28</sup>. Selon cet article, l'étranger doit établir qu'il est en mesure de faire face à ses frais de séjour seulement par la présentation d'espèces, de chèques de voyage, de cartes de paiement à usage international <sup>29</sup>, alors qu'un justificatif d'hébergement qui prend une forme d'une attestation d'accueil <sup>30</sup> et , signée par la personne qui s'engage à prendre en charge cet étranger, peut suffire en réalité à justifier ces moyens de subsistance exigés par le texte. L'étranger est aussi, selon l'article 4/5 : « ...soumis à une obligation d'assurance de voyage ». Celle-ci est liée à d'éventuels frais médicaux ou une hospitalisation ou un rapatriement.

La loi n° 08-11 a également établi pour la première fois un fichier d'empreintes digitales et de photos, en prévoyant le relevé, la mémorisation et le traitement informatisé des empreintes digitales des étrangers lors de la demande des visas ou lors des contrôles de police effectués par les services de sécurité au niveau des postes frontières ou sur le territoire (art.15). Ces mesures permettent de contrôler efficacement le flux migratoire et préserver la sécurité nationale et la stabilité de notre pays.

### **B- Les dispenses :**

La loi n° 08-11 a défini les conditions d'entrée et les modalités de contrôle, et aussi les conditions du refus d'entrée. Parallèlement à ce régime, il existe des régimes particuliers concernant à titre d'exemple le droit d'asile. La loi prévoit l'application du texte sous réserve des conventions internationales relatives aux réfugiés et aux apatrides. De ce fait, le réfugié contrôlé à la frontière par la police, ne peut pas être

---

<sup>27</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français ([www.gisti.org/ceseda](http://www.gisti.org/ceseda)).

<sup>28</sup> Art 4/4 de la loi n° 08-11, op.cit

<sup>29</sup> MAYER (P) et HEUZÉ (V), op.cit, p.668.

<sup>30</sup> V.art. L.211-3 du C.E.S.E.D.A, op.cit.

considéré comme étant en défaut de documents exigés pour l'accès des étrangers en Algérie<sup>31</sup>. Mais la loi reste muette, concernant la procédure de reconnaissance de la qualité du réfugié, et ne prévoit pas la possibilité de formuler une demande d'asile auprès des autorités de police de l'aéroport ou du port. Et si un tel cas est envisageable, nous nous demandons si le réfugié est transféré dans une zone d'attente pendant l'instruction du dossier, et quelle est la durée d'attente, et si cette dernière est prolongeable.

Hormis les réfugiés, il y a des personnes appartenant à certaines catégories qui ne font l'objet d'aucun contrôle à l'entrée sur le territoire, ou jouissant de privilèges lorsqu'elles demandent à être admises sur le territoire d'un Etat étranger. C'est le cas par exemple des diplomates et des consules en application du droit international coutumier ultérieurement codifié dans les traités, des missions spéciales, des fonctionnaires internationaux, et enfin des membres d'équipage, en application de traités bilatéraux puis multilatéraux<sup>32</sup>. Ces derniers sont dispensés du visa consulaire en vertu de l'article 11 de la loi. Outre les membres de l'équipage, l'étranger se trouvant à bord d'un navire faisant escale dans un port algérien et l'étranger transitant notre pays par voie aérienne, sont dispensés du visa consulaire. Enfin, d'autres catégories de personnes bénéficient de conventions reconnaissant les droits de libre circulation et d'établissement<sup>33</sup>.

## **2- Le vide juridique du regroupement familial :**

<sup>31</sup> V. art 2/3 de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abeba le 06/09/1969, ratifiée en 1973 (Ord. n° 73-84 du 25 juillet 1973, J.O n° 68 du 24/08/1973). V.art 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ratifiée par l'Algérie en 1963 (Décret n°63- 274 du 25 juillet 1963, J.O.R.A n° 52 du 30/07/1963- Réc. J.O n° 14 du 18/02/1966). V. aussi : LOUSSOUARN (Y), BOUREL (P) et de VAREILLES-SOMMIÈRE( P) , op.cit, p.899.

<sup>32</sup> LAMBERT (H) , op.cit, p.12.

<sup>33</sup> V.art 2 de la convention d'établissement entre la république algérienne et la république tunisienne signée à Alger le 28 juillet1963 ( Décret n° 63-450 du 14 novembre 1963, J.O n° 87 du 22/11/1963).

V. aussi: Art 2 du traité constitutif de l'U.M.A (Ratification par le Décret présidentiel n° 89-54 du 02 mai 1989, J.O n° 18 du 03/05/1989). ---

= Et Voir le Décret n° 82-465 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord portant suppression du visa entre la république algérienne démocratique et populaire et la république de Malte, signé à Alger le 08/09/1981, J.O n° 53 du 18/12/1982.

La loi n° 08-11 a consacré ce droit pour les étrangers en séjour régulier, afin de mener une vie familiale habituelle. Ce droit est inscrit dans plusieurs instruments universels et régionaux ratifiés par l'Algérie, où toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale<sup>34</sup>.

L'article 19 de la loi évoque la possibilité de bénéficier du droit au regroupement familial selon les modalités définies par voie réglementaire. La délégation du pouvoir réglementaire à l'exécutif dans ce domaine est contraire aux dispositions constitutionnelles où l'élaboration des règles générales relatives à la condition des étrangers est une attribution exclusive du parlement<sup>35</sup>. Ces textes réglementaires ne sont pas promulgués à nos jours, ce qui pourrait laisser les étrangers en séjour régulier dans la séparation familiale, et surtout dans l'incertitude, ce qui est contraire aux valeurs de notre société et de la république, car ce qui doit attirer l'attention, c'est les répercussions sur le plan humain.

A partir de ce constat, et étant que « la famille est aussi une grande cause », comme le disait **Danuta WALESA**, il est nécessaire de promulguer ces textes pour combler le vide juridique existant depuis 1962, en définissant d'une façon claire et précise toutes les dispositions, sans aucune ambiguïté.

Le regroupement familial permet d'immigrer et d'être en séjour régulier, il est en principe demandé pour l'ensemble des membres de la famille du sollicitant en séjour légal dans le pays hôte. La sévérité des conditions requises de l'étranger lors de son entrée est atténuée pour permettre le regroupement familial<sup>36</sup>. Ce droit consacré dans notre législation et dans les différents instruments ratifiés, doit faire objet d'un encadrement juridique précis, afin d'éviter le risque d'admettre des familles qui pourraient vivre dans des conditions précaires et indécentes, ou le risque d'introduire un membre de la

<sup>34</sup> V. art 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adhésion de l'Algérie en 1989 (Décret présidentiel n°89-67 du 16 mai 1989, J.O n° 20 du 17/05/1989 - l'annexe du décret présidentiel n° 89-67, J.O n° 11 du 26/02/1997).

V. aussi : art 12 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, op.cit.

<sup>35</sup> Art 140 de la constitution de la république algérienne démocratique et populaire, adoptée par référendum du 28 novembre 1996, et promulguée par le Décret présidentiel n° 96-438 du 07 décembre 1996, modifiée et complétée, J.O n° 76 du 08/12/1996.

<sup>36</sup> V. LOUSSOUARN (Y), BOUREL (P) et de VAREILLES- SOMMIÈRES (P), op.cit, p.899.

famille dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou des personnes atteintes de maladie inscrite au règlement sanitaire international<sup>37</sup>.

En somme, il est important de pallier dans un délai proche, au vide juridique constaté, car le regroupement a pour finalité la reconstitution de la cellule familiale, protégée par des dispositions constitutionnelles (art. 72 de la constitution de 1996) et conventionnelles.

### **3- Le refus d'entrée et les sanctions pour méconnaissance des obligations des entreprises de transport :**

La loi n°08-11 précise qu'on peut refuser l'entrée à un étranger, même s'il présente les documents exigés, car le visa consulaire ne donne pas un droit d'entrée sur le territoire national. L'article 5 de la loi donne un droit discrétionnaire pour l'Etat algérien, l'accès au territoire peut être refusé à l'étranger par le ministre de l'intérieur ou par le wali territorialement compétent « pour des raisons relatives à l'ordre public et/ou à la sécurité de l'Etat, ou pour des raisons pouvant porter atteinte aux intérêts fondamentaux et diplomatiques de l'Etat algérien ».

Cette loi donne à l'Etat un pouvoir absolu et discrétionnaire en la matière, mais ce pouvoir reste cependant limité par les conventions internationales et les accords de réciprocité (art.1 de la loi n° 08-11). Ce pouvoir discrétionnaire de décider le refus d'entrée n'est pas soumis à l'obligation de motivation, ce qui est regrettable, sachant qu'elle est nécessaire pour la « protection des particuliers face à l'administration, voire même de garantie de libertés publiques »<sup>38</sup>. Cette décision doit être écrite et motivée, et doit être susceptible de recours et soumise au contrôle du juge. Car en vertu de l'article 5, cette interdiction d'entrée est exécutoire d'office par l'autorité administrative, et ne prévoit aucun droit de recours pour l'étranger, ni même le droit d'avertir son consulat ou l'obligation de notifier la décision et les droits qui l'accompagnent dans une langue qu'il comprend; tels droits sont déjà reconnus en Droit français<sup>39</sup>.

L'Etat peut aussi refuser l'entrée, si l'étranger ne respecte pas les conditions prévues par la loi. Et s'il arrive que le départ de l'étranger

---

<sup>37</sup> Sur les motifs du refus de regroupement familial en Droit français: V. art L.411-6 du C.E.S.E.D.A, op.cit . Et Voir aussi : LOUSSOUARN (Y), BOUREL (P) et de VAREILLES- SOMMIÈRES ( P ),op.cit , p.899 ; et aussi: MAYER (P) et HEUZÉ(V), op.cit , p.678.

<sup>38</sup> VIAGRES (R), op.cit, p.773.

<sup>39</sup> V. art. L. 213-2/2 du C.E.S.E.D.A, op.cit.

ne peut avoir lieu le même jour, il est normalement maintenu dans la zone d'attente<sup>40</sup>, en attendant de procéder aux formalités de départ. La loi ne contient aucune disposition sur le maintien en zone d'attente dans le port ou l'aéroport pendant le temps nécessaire à son départ. La loi ne prévoit pas aussi les droits de l'étranger maintenu, tels que le droit d'être informé, ou demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et de quitter à tout moment cette zone pour toute destination située hors du pays. La loi ne prévoit pas aussi la possibilité d'accès aux associations humanitaires et au délégué du haut commissariat des nations unies pour les réfugiés à la zone d'attente, comme le stipule l'article L.221-4 et L.223-1/2 du C.E.S.E.D.A.

La loi n° 08-11 prévoit des sanctions pour l'inobservation des conditions d'entrée. Des sanctions à caractère administratif ou civil ou pénal sont prévues contre les étrangers ou les employeurs et les personnes ayant facilité l'entrée, et aussi contre les entreprises de transport qui ont pris à bord des étrangers non titulaires de documents de voyage réglementaires ou de visas exigés. La loi prévoit une double responsabilité des entreprises de transport :

- D'une part, le transporteur est tenu de réacheminer à ses frais l'étranger au point où il a embarqué, ou en cas d'impossibilité, vers le pays qui a délivré son document de voyage ou tout autre lieu où son admission est acceptée.

- D'autre part, le transporteur est passible d'une sanction pécuniaire, après constat établi par la police des frontières et exigible en vertu d'une décision du wali territorialement compétent. Comme il est passible du retrait temporaire ou définitif du permis d'exploitation d'une ligne de transport<sup>41</sup>.

## **II- L'instauration d'un régime de contrôle rigoureux des étrangers en séjour régulier :**

La présence de l'étranger en Algérie est soumise à des conditions, et peut prendre fin par un acte administratif (1). L'étranger autorisé à résider ne jouit pas forcément de tous les droits reconnus aux nationaux, pour cela il doit obtenir une autorisation lui permettant l'exercice d'une activité professionnelle (2).

<sup>40</sup> L'art L.221-2 du C.E.S.E.D.A stipule : « La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes... ».

<sup>41</sup> V. art 34, 35, 46 et 47 de la loi n° 08-11, op.cit .

## **1- La nécessité d'actualiser les dispositions relatives au droit de séjour :**

Le séjour d'un étranger en Algérie est subordonné à l'attribution par la wilaya d'une carte de résidence dont la durée de validité est de deux ans, qui lui permettra de circuler librement sur le territoire, sinon il sera considéré en situation irrégulière<sup>42</sup>. Il est important de souligner, que la loi n'exige pas l'entrée régulière pour bénéficier de la carte de résident<sup>43</sup>. Il existe divers motifs permettant de délivrer la carte de résident : Economique, et dans ce cas la durée de cette carte ne peut excéder celle du document autorisant à travailler ; ou pour études, dont la durée de validité de la carte ne peut excéder la durée de la scolarité ou de la formation; ou pour motifs familial ou humanitaire et divers. Et dans ce dernier cas, il existe un vide juridique en la matière, et il est important d'actualiser la loi dans le sens où le titre de séjour délivré à l'étranger malade soit facilement attribué, et pour une durée renouvelable par la force de la loi. L'étranger malade doit rester en Algérie pour recevoir les soins adaptés à sa pathologie, et il est nécessaire aussi d'obliger l'administration dans ce cas, de justifier son refus. Et pour le cas des étrangers à qui on a reconnu la qualité de réfugiés, la carte de résident est délivrée d'office en application de l'article 2 du décret n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

L'étranger doit quitter le pays à l'expiration de la date de la validité de sa carte, sauf s'il obtient le renouvellement ou si on lui délivre une carte de résident d'une durée de dix ans. La fixation de la durée de validité de la carte, par exemple pour une durée n'excédant pas celle du document autorisant l'étranger à travailler, peut conduire la grande majorité des étrangers à effectuer de nombreuses visites à la wilaya. Cette dernière ne peut pas œuvrer contre la fraude quand elle doit faire face à un nombre considérable d'étrangers qui pourront se présenter à ses services.

La loi n°08-11 instaure un contrôle continu et permanent de la régularité du séjour par l'administration. Selon l'article 22 alinéa 1, l'étranger résident doit être en mesure de justifier, à tout moment et en permanence, qu'il satisfait encore aux conditions de séjour, sinon il risque le retrait de sa carte de séjour. Mais dans ce cas, il est important

<sup>42</sup> V. art 16 et 24 de la loi n° 08-11, op.cit.

<sup>43</sup> V. art 36 de la loi n° 08-11, op.cit.

de contrôler la régularité de séjour mais dans le respect des droits des étrangers. Une modification de la loi dans ce cas est nécessaire, afin de prévoir l'obligation de motiver tous refus ou retraits ou refus de renouvellement des cartes de résident, ainsi que le respect effectif du principe du contradictoire.

Il est important de mentionner que la loi actuelle ne s'est pas intéressée aux moyens dont doivent être dotées les wilayate, pour s'assurer du respect effectif des conditions liées au droit de séjour régulier. L'administration concernée doit être en mesure de pouvoir recueillir toute information qu'elle considère nécessaire auprès d'autres organismes, afin de vérifier la sincérité ou l'authenticité des déclarations ou des pièces fournies dans les dossiers. Afin de garantir un contrôle efficace de la régularité du séjour en Algérie et lutter contre la fraude, il est nécessaire de permettre aux wilayate, l'obtention de toute information qu'elles considèrent nécessaire pour le traitement des demandes, et aussi la reconnaissance et l'encadrement juridique de son droit de communication auprès d'autres organismes, un outil que nous considérons très efficace pour lutter contre la fraude.

Outre l'instauration d'un droit de communication tel que le disposent certaines administrations, une actualisation de la loi s'impose afin de prendre en considération certains cas particuliers concernant l'attribution de la carte de résident, par exemple, prendre en considération les violences conjugales et familiales. Un amendement de la loi n° 08-11 doit prévoir le renouvellement de plein droit de la carte de résident à l'étranger séjournant en Algérie au titre du regroupement familial, et victime de violences conjugales, tout en rappelant que l'Algérie a ratifié la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>44</sup>, et la convention sur les droits politiques de la femme<sup>45</sup>, et a promulgué un texte répressif contre les violences à l'égard des femmes<sup>46</sup>.

Après l'entrée sur le territoire national, l'étranger peut faire objet de contrôles pour vérifier la régularité de sa présence en Algérie, tel est le sens de l'article 25 de la loi n° 08-11, qui stipule que : « Les

---

<sup>44</sup> Décret présidentiel n° 96-51 du 22 janvier 1996, J.O n° 6 du 24/01/1996.

<sup>45</sup> Décret présidentiel n° 04-126 du 19 avril 2004, J.O n° 26 du 25/04/2004.

<sup>46</sup> Loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal, J.O n° 71 du 30/12/2015 (art 2 et 3).

ressortissants étrangers doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents justificatifs de leur situation, à toute réquisition des agents habilités ».

Ce texte qui figurait déjà dans l'ordonnance n° 66-211, mentionne uniquement les « agents habilités » pour opérer ces contrôles. Et à notre avis, il faut désigner dans un texte clair et précis que, seuls les officiers de la police judiciaire et leurs agents sont habilités à procéder à de tels contrôles, meilleure façon d'éviter tout risque de comportement arbitraire. D'ailleurs le risque de dérive en matière de contrôle d'identité est apparu suffisamment plausible au conseil constitutionnel en France, pour que celui-ci encadre strictement ses modalités d'exercice : dans sa décision n° 93-323 DC du 5 août 1993, il a précisé que : « la politique des contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec la liberté individuelle », et qu'il incombe aux autorités administratives et judiciaires « de veiller au respect intégral des conditions de forme et de fond posées par le législateur »<sup>47</sup>.

## **2- le recrutement d'un travailleur étranger : un processus complexe nécessitant une vraie réforme des procédures :**

L'importance de l'immigration varie essentiellement en fonction de deux facteurs : démographique et économique<sup>48</sup>. Les politiques migratoires ne sont pas sans impact sur les entreprises, en particulier sur les procédures de recrutement. Recruter est une réponse à un besoin économique de l'entreprise : remplacer un travailleur, développer son activité économique...<sup>49</sup>.

En Algérie, il est constaté que certains secteurs connaissent des difficultés en matière de main-d'œuvre. C'est pour cela, que notre politique migratoire doit répondre aux besoins de nos entreprises, et faciliter le recrutement des travailleurs étrangers, notamment les travailleurs saisonniers. Dans le contexte actuel, on est confronté à une difficulté principale liée à notre législation relative à l'immigration économique. Notre politique ne répond guère aux besoins économiques du pays, d'où la nécessité d'œuvrer pour une réforme des modalités de recrutement des étrangers.

<sup>47</sup> FABRE-ALIBERT (V), art. préc, p.524.

<sup>48</sup> MAYER (P) et HEUZÉ (V), op.cit, p.700.

<sup>49</sup> BROUGHTON Emma, « Recruter un travailleur étranger- l'impact des politiques migratoires sur les entreprises françaises », Les études I-F-R-I, Mai 2015, p.9 et 11.

Selon les articles 16/4 et 17 de la loi n° 08-11, la délivrance de la carte de résident pour le travailleur étranger salarié est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de travail dont la durée ne peut être supérieure à deux ans, ou d'une autorisation de travail temporaire d'une durée inférieure ou égale à trois mois, renouvelable une seule fois dans l'année. L'étranger reçoit une carte de résident dont la durée de validité ne peut excéder celle du document l'autorisant de travailler, délivré par « la direction du travail » au niveau de la wilaya, après avoir rempli certaines conditions exigées dans deux textes qui datent de plus de 30 ans, en l'occurrence la loi n° 81-10<sup>50</sup>, et le décret n° 82-510<sup>51</sup>.

Il est interdit selon la loi à tout employeur de recruter un étranger, même à titre temporaire, n'ayant pas un niveau de qualification au moins équivalent à celui de « technicien », et il doit s'assurer avant la demande de délivrance de l'autorisation de travail, auprès du service de l'emploi, que le poste de travail auquel il se propose d'affecter un travailleur étranger ne peut être pourvu par un travailleur algérien. Autrement dit, notre législation empêche tout employeur de recruter un étranger s'il n'a pas démontré préalablement qu'aucun travailleur algérien ne pouvait occuper le poste proposé. D'autres exigences pour le recrutement rendent les procédures très complexes, par exemple l'obligation de communiquer lors de la demande de l'autorisation à la direction de l'emploi, un rapport motivé de l'organisme de l'employeur et assorti de l'avis des représentants des travailleurs<sup>52</sup>.

D'après ces conditions, nous concluons que le recrutement des étrangers est un processus très complexe, car les procédures prennent assez de temps, et les textes en vigueur obligent l'organisme employeur à entreprendre beaucoup de démarches administratives et des actions supplémentaires, qui sont la recherche des informations auprès des services de l'emploi et la constitution du dossier et son dépôt auprès du service compétent du ministère du travail afin d'accorder l'autorisation de recruter. Un autre obstacle s'ajoute au recrutement, c'est le délai du traitement administratif du dossier par la direction de l'emploi au niveau de la wilaya, qui est relativement long,

<sup>50</sup> Loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, J.O n° 28 du 14/07/1981.

<sup>51</sup> Décret n° 82-510 du 25 décembre 1982 fixant les modalités d'attribution du permis de travail et l'autorisation de travail temporaire aux travailleurs étrangers, J.O n° 56 du 28/12/1982.

<sup>52</sup> V. art. 3, 5 et 6 de la loi n° 81-10, op.cit. Et art. 6 et 7 du décret n° 82-510, op.cit.

situation qui peut perturber la production et même la pérennité de l'activité de l'employeur toute entière. Une durée longue des procédures pour un recrutement d'un travailleur étranger ne répond pas aux besoins, ni de nos sociétés pour atteindre leurs objectifs, ni de notre économie en général.

La suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation temporaire de travail pour une activité de trois mois sera bénéfique et d'un grand apport pour certaines entreprises, et surtout dans certains secteurs qui enregistrent des besoins de recrutement d'un nombre considérable de travailleurs saisonniers. Les entreprises doivent aussi participer et être présentes aux débats sur l'immigration du travail pour participer et définir une politique qui répondra aux besoins économiques de l'Algérie<sup>53</sup>.

L'amendement de l'article 28 de la loi n° 08-11 est impératif, dans le sens d'exiger la déclaration d'emploi dans un délai de 48 heures auprès des services et autorités compétentes, uniquement pour les emplois assurés par des travailleurs saisonniers, et n'excédant pas les trois mois; or rien ne justifie une telle déclaration dans les autres cas, car la loi exige préalablement un permis de travail pour un étranger ayant un contrat de travail qui ne peut être supérieur à deux ans.

La longueur des procédures administratives pour le recrutement des étrangers peuvent avoir des répercussions néfastes sur l'activité de l'entreprise, et pour cette raison il faut simplifier ces procédures. Et comme le souligne **Ahmed MAHIOU**: « il faut que la bureaucratie cesse de faire sa loi, de retarder tous les projets, de tout bloquer. Qu'elle cesse d'être une source de rente et de corruption ! »<sup>54</sup>.

En dernier lieu, il est important de souligner que le législateur a bien négligé les engagements internationaux de l'Algérie, qui a ratifié en 2004 la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>55</sup>. Cette convention accorde sa protection à tous les travailleurs et les membres de leur famille, même en situation de séjour irrégulier.

### **III- La nécessité de la mise en conformité des procédures d'éloignement avec le respect des droits reconnus aux étrangers :**

<sup>53</sup> L'article L.313-10 du C.E.S.E.D.A, prévoit que l'autorité administrative, après consultation des syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs, établit une liste, au plan national, des métiers et des zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement.

<sup>54</sup> Interview au quotidien El Watan, le 13 décembre 2012.

<sup>55</sup> Décret présidentiel n° 04- 441 du 29 décembre 2004, J.O n° 02 du 05/01/2005.

L'Etat a le pouvoir d'éloigner et d'imposer un départ anticipé à un résident, malgré la régularité de son entrée et de son séjour, lorsque les circonstances le requièrent ou que l'étranger est devenu indésirable personnellement<sup>56</sup>.

Peut faire l'objet d'une « procédure d'expulsion » prononcée par le ministre de l'intérieur, l'étranger dont la présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public et /ou à la sécurité de l'Etat, ou lorsqu'il y a une condamnation pénale contre lui comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit, ou lors qu'il n'a pas quitté le territoire national dans les délais qui lui sont impartis conformément à l'article 22 de la loi n° 08-11, après le retrait de sa carte de résident. Et lorsque l'étranger est entré illégalement, ou qui se trouve en situation irrégulière en Algérie, il peut être « reconduit aux frontières » par arrêté du wali territorialement compétent, sauf en cas de la régularisation de sa situation administrative<sup>57</sup>.

Aujourd'hui le droit d'expulsion est largement consacré et tire sa légitimité du principe de la souveraineté de l'Etat. Si cette mesure est juridiquement encadrée dans la plupart des droits internes, il arrive qu'elle soit utilisée de manière abusive, remettant en cause la protection due au regard des droits de l'Homme. Mais forte de sa nature internationale, cette mesure est de plus en plus réglementée par les textes multilatéraux<sup>58</sup>.

Le pouvoir d'expulsion en Algérie est consacré et réglementé par la loi, qui a précisé les motifs susceptibles de justifier cette mesure ( 1 ), et les garanties procédurales à respecter ( 2 ).

Il est important de se demander si la loi n° 08-11 a repris et a respecté les principes reconnus et les normes relatives aux droits de l'Homme.

### **1- Le droit de l'Etat d'expulser les étrangers : un droit limité par des considérations relatives aux droits de l'Homme :**

En 1892, l'institut de Droit international a considéré que le droit de l'Etat: « ... d'admettre ou de ne pas admettre des étrangers sur son territoire, ou de ne les y admettre que conditionnellement, ou de les en expulser, est une conséquence logique et nécessaire de sa souveraineté

<sup>56</sup> LOUSSOUARN (Y), BOUREL (P) et de VAREILLES- SOMMIÈRES ( P), op.cit , p.904.

<sup>57</sup> Art 30 et 36 de la loi n° : 08-11, op.cit.

<sup>58</sup> DUCROQUETZ (A-L), thés.préc. p.40, 41 et 43.

et de son indépendance »<sup>59</sup>. Ce droit d'admettre ou d'expulser un étranger est une logique issue des principes d'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale et d'indépendance politique de chaque Etat, reconnus dans l'article 2/1 et 4 de la charte des nations unies et le statut de la cour internationale de justice de 1945. Ce droit est consacré et réglementé par certains instruments universels ou régionaux ratifiés par l'Algérie, à titre d'exemples le pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'article 30 de la loi n° 08-11 consacre un pouvoir discrétionnaire pour l'Etat en matière d'expulsion. Ce droit est assorti de certaines conditions et de certains devoirs qui viennent s'imposer au moment de prendre la décision, et aussi au moment de sa mise en œuvre. Si ce droit est reconnu en cas de violation des règles d'entrée et de séjour, ou en cas de menace de l'ordre public, l'Etat doit prendre des mesures proportionnées destinées à protéger ses propres intérêts en sauvegardant ceux des personnes expulsées<sup>60</sup>.

La première condition est que l'expulsion doit résulter d'un arrêté pris conformément à la loi. Le principe de la légalité consacré dans plusieurs traités, par exemple le pacte international relatif aux droits civils et politiques (art.13), et la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (art.12-4), exige que l'expulsion soit ordonnée par l'autorité habilitée, et par le biais d'une décision prise conformément à la loi nationale. Ce principe garantit aussi le respect et l'application des conditions de fond et de procédure, pour que cette mesure soit légale.

D'autre part, il faut que le motif d'expulsion soit suffisamment fondé. En 1892, l'institut de Droit international a énuméré les motifs valables d'expulsion, qui sont notamment : la violation des règlements sur l'admission, l'atteinte d'une maladie de nature à compromettre la santé publique, la condamnation pour des infractions d'une certaine gravité, les attaques contre un Etat ou un souverain étranger ou contre les institutions d'un Etat étranger, la menace de la sécurité de l'Etat...<sup>61</sup>.

<sup>59</sup> Institut de Droit international, « Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers », Session de Genève 1892, Résolution du 09/09/1892-préambule.

<sup>60</sup> DUCROQUETZ (A-L), thès.préc, p.45.

<sup>61</sup> V. art 28 des règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers, op.cit.

Ce pouvoir discrétionnaire dont disposent les Etats n'est en réalité pas absolu, il est limité aussi par des restrictions de fond et de procédure résultant du Droit international. Notre Droit reconnaît l'existence de ce pouvoir, d'où l'importance de se demander si la loi n° 08-11 respecte ces normes résultant du Droit international.

Lorsque l'Etat expulse un étranger, il doit respecter les procédures et préserver les droits de l'étranger. L'autorité ne doit pas abuser des pouvoirs conférés par la loi. Cette mesure peut dégénérer en abus de droit lorsque l'étranger est expulsé sans motif valable<sup>62</sup>, ou lorsque ce droit est exercé dans un autre but en dehors des motifs énumérés dans l'article 30 de la loi n° 08-11. En 1892, l'institut de Droit international considérait que : « L'expulsion ne doit jamais être prononcée dans un intérêt privé, pour empêcher une concurrence légitime ni pour arrêter de justes revendications ou les actions et recours régulièrement portés devant les tribunaux ou autorités compétentes » (art.14).

Les normes internationales interdisent aussi tout acte arbitraire lors de l'exécution de la décision d'expulsion, comme transgresser les procédures ou soumettre l'étranger à un mauvais traitement. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques a établi les conditions et les garanties de procédures pour qu'une telle mesure soit considérée comme légale. Les expulsions arbitraires sont contraires à l'article 13 du pacte.

Le Droit international relatif aux droits de l'Homme a eu un impact sur les règles applicables aux étrangers et leur traitement. L'assemblée générale de l'O.N.U a adopté en 1985 « la déclaration sur les droits de l'Homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent », déclaration qui reconnaît expressément que : « la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévue dans les instruments internationaux devrait également être assurée aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent »<sup>63</sup>. C'est à la base de ces droits qu'on peut vraiment apprécier la légalité d'une procédure d'éloignement. Ces droits consacrés dans plusieurs déclarations et traités adoptés à l'échelle internationale et aussi régionale, sont particulièrement : le droit de retour à son pays

<sup>62</sup> DUCROQUETZ (A-L), thès.préc, p.20.

<sup>63</sup> Voir l'alinéa 7 du préambule de la déclaration annexée à la résolution de l'assemblée générale n° 40/144 du 13/12/1985.

d'origine dont on porte la nationalité, le droit à un traitement avec humanité et de ne pas être soumis à la torture, les droits de la famille et de l'enfant...etc. Toute expulsion qui porte atteinte aux droits de l'Homme protégés à titre d'exemple par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou par la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, doit être considérée illégale et contraire aux dispositions internationales.

Il est important de souligner qu'il existe quelques dispositions dans la loi n° 08-11 qui ne sont pas conformes aux instruments ratifiés par l'Algérie. A titre d'exemple, l'article 32/3-1 permet d'expulser l'un des parents sans bénéficier d'aucune suspension provisoire de l'exécution de la décision, s'il n'est pas établi que l'un d'eux ne contribue pas à l'éducation de l'enfant et à ses besoins. Cette disposition n'est pas conforme au principe de l'unité de la famille qui concerne aussi les non-ressortissants, consacré à titre d'exemple dans la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (art. 16-3)<sup>64</sup>. L'unité de la famille interdit à l'autorité compétente de séparer une famille en expulsant l'un de ses membres. L'Etat doit œuvrer à maintenir l'intégrité de la vie familiale.

Si la loi n°08-11 reconnaît les considérations familiales ou humaines comme motifs qui peuvent être à l'origine d'une suspension provisoire d'exécution en interdisant l'expulsion des mineurs et des femmes enceintes, elle reste cependant une protection insuffisante et perfectible, par rapport aux dispositions de la loi française en la matière. Cette dernière interdit aussi d'expulser un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint français, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage. Et contrairement au Droit algérien, la loi française a élargi la liste des personnes non expulsables à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle servie par un organisme français, et à l'étranger résident habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité<sup>65</sup>. De ce qui précède, il est important pour notre législateur à qui le gouvernement soumettra certainement un projet de modification de la loi, d'élargir cette liste, comme c'est le cas de son homologue français, de façon à actualiser et à mettre nos textes en adéquation avec les

<sup>64</sup> V. aussi : art. 23-1 du pacte international des droits civils et politiques, op.cit.

<sup>65</sup> V. art : L. 521-2 et L.511-4 du C.E.S.E.D.A, op.cit.

engagements internationaux, et à l'unisson avec les valeurs de la république.

La loi algérienne n'accorde également aucune garantie explicite et aucune protection pour l'enfant quand la décision d'expulsion est prise à l'encontre de l'un des parents, sachant que l'Algérie a ratifié la convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>66</sup>. Au terme de l'article 9/1 de la convention : « les Etats veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré... ».

Le Droit algérien doit impérativement respecter et faire valoir le droit de propriété, consacré à titre d'exemple dans la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (art.14). Car une expulsion peut être illégale, si le but de l'expulsion est de priver et déposséder illégalement l'étranger de ses biens. L'article 9 de la déclaration sur les droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale en 1985, dispose que : « aucun étranger ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis ».

En conclusion, il est important d'adopter des textes clairs, qui ne laisseront aucune ambiguïté et qui limiteront d'une façon précise le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration en la matière, afin d'assurer un respect effectif des droits de l'Homme.

## **2- Des garanties procédurales insuffisantes :**

Ce sont les instruments des nations unies qui ont en premier lieu accordé des garanties procédurales aux étrangers contre les expulsions arbitraires<sup>67</sup>. L'article 13 du pacte international des droits civils et politiques a consacré des garanties procédurales, en exigeant le respect total des procédures établies par la loi et en permettant à l'étranger « de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente ».

L'expulsion n'est qu'une mesure prise par l'administration dans l'intérêt de l'Etat, et non pas une peine prononcée par un juge. Cette mesure est réglementée par la loi n° 08-11 qui a précisé clairement les motifs de l'expulsion, et a énoncé une série de garanties procédurales. La question qui se pose est de savoir si la loi a repris les normes internationales relatives aux droits de l'Homme et les garanties consacrées dans les instruments internationaux.

L'article 31 de la loi stipule que : « La décision d'expulsion doit être notifiée à l'intéressé ». Cette notification constitue une condition

---

<sup>66</sup> Décret présidentiel n° 92-461 du 19 décembre 1992, J.O n° 91 du 23/12/1992.

<sup>67</sup> DUCROQUETZ (A-L), thès.préc, p.293.

cruciale pour que l'expulsion soit légale, et elle répond à l'obligation de respecter les droits de l'Homme<sup>68</sup>. Mais il est important de souligner qu'il existe d'autres garanties supplémentaires non consacrées par la loi nationale. L'institut du Droit international a considéré dès 1892 que : « L'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé. Il doit être motivé en fait et en droit », et : « Si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer »<sup>69</sup>, ce qui implique qu'on doit communiquer à l'étranger les voies de recours possibles.

La notification en général prend la forme d'une décision écrite comme le stipule clairement le Droit français<sup>70</sup>, et doit être motivée<sup>71</sup>, car l'étranger a le droit d'être informé des motifs de cette mesure. La loi n° 08-11 n'exige pas la motivation de l'acte ordonnant l'expulsion, comme c'est le cas de loi française. Une motivation en fait et en droit est une garantie essentielle pour l'étranger. Notons que l'obligation de motiver est envisagée en Droit international conventionnel. A titre d'exemple l'article 22-3 de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévoit que, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, la décision d'expulsion est dûment motivée. Le même article ajoute une autre garantie importante omise par la loi, c'est que « la décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent ».

La motivation de l'acte d'expulsion permettra donc à l'intéressé, comme nous l'avons noté auparavant, « d'apprécier la valeur des considérations de droit et de fait qui ont servi de fondement à la décision, et, éventuellement, d'en contester la légalité. Elles doivent donc être suffisamment développées et explicites pour mettre le juge de l'excès de pouvoir à même d'exercer son contrôle sur la légalité de ces motifs »<sup>72</sup>.

Une autre garantie de procédure est consacrée en France, qui donne droit à l'étranger d'être entendu et de contester son expulsion. Cette mesure ne peut être prononcée qu'après avoir convoqué l'étranger

<sup>68</sup> DUCROQUETZ (A-L), thès.préc, p.290.

<sup>69</sup> Art.30 et 31 des règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers, op.cit.

<sup>70</sup> Art. L.213-2 et L.551-2 du C.E.S.E.D.A, op.cit.

<sup>71</sup> Art .L.213-2, L.222-3, L.522-2, L.551-1, et L.551-2 du C.E.S.E.D.A, op.cit.

<sup>72</sup> VIAGRES (R), art. préc, p.777.

pour être entendu par une commission qui se réunit à la demande de l'autorité administrative, composée du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par lui, d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance et d'un conseiller de tribunal administratif. La convocation doit être remise à l'étranger 15 jours au moins avant la réunion de la commission et elle précise le droit de l'intéressé d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle<sup>73</sup>. Il est important de consacrer le droit d'être entendu dans la procédure d'expulsion dans nos textes, sachant que ce droit est consacré par notre législateur dans le contentieux de la nationalité algérienne, lors du retrait ou de la déchéance de la nationalité<sup>74</sup>.

Malgré ce vide juridique, et en raison de sa gravité, l'expulsion fait l'objet d'un contrôle juridictionnel<sup>75</sup>. L'article 31 de la loi donne à l'étranger le droit de contester l'expulsion et de faire recours.

Le contrôle de la décision sera exercé moyennant quelques garanties procédurales. En premier lieu, l'étranger peut introduire une action devant le juge des référés compétent pour demander un sursis à l'exécution, dans un délai maximal de 5 jours ou prolongé à 30 jours pour certaines personnes, à compter de la notification de la décision à l'intéressé. Et dans le fond, l'étranger peut demander l'annulation de la décision d'expulsion devant le conseil d'Etat conformément aux dispositions du code de procédure civile et administrative. Concernant les délais de recours, nous estimons qu'ils sont trop courts et ne suffisent pas pour un exercice effectif des droits de la défense, et il faut sans doute les modifier, surtout pour certaines catégories de personnes telles que les demandeurs d'asile à qui on a refusé leur droit.

Il se peut aussi que l'étranger formule un recours devant l'instance compétente, non pas pour obtenir une suspension provisoire d'exécution, ni même pour l'annulation de la décision, mais contre la destination choisie, car il peut demander l'autorisation d'entrer dans un autre pays de son choix, s'il justifie que la destination choisie dans

---

<sup>73</sup> Art. L.522-1 du C.E.S.E.D.A, op.cit. Voir aussi: art. L.213-2, L.512-2 et L.524-1 du même code.

<sup>74</sup> V.art. 13 et 23 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant le code de la nationalité algérienne, modifiée et complétée, J.O n° 105 du 18/12/1970.

<sup>75</sup> TCHEN (V), op.cit,p.51.

la décision d'expulsion, mettra par exemple sa vie en danger, ou donnera lieu à un traitement inhumain.

Il est important aussi de soulever d'autres lacunes au sein des textes en vigueur qui limitent ou qui rétrécissent les droits de la défense. A titre d'exemple, la loi ne prévoit pas expressément le droit de l'étranger de prendre attache avec sa représentation diplomatique ou consulaire et à avoir droit à la protection consulaire, tel que consacré dans la déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, annexée à la résolution n° 40/144 de l'assemblée générale de l'O.N.U (art-10). La loi ne consacre pas aussi explicitement le droit de l'étranger à un conseil et à se faire représenter devant les instances pendant la procédure d'expulsion<sup>76</sup>, et ne consacre ni le droit à l'aide juridictionnelle, ni à l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète, accordés par exemple par le législateur français<sup>77</sup>.

S'agissant de l'Etat de destination de l'étranger, normalement il est dirigé vers un pays de son choix prêt à l'accueillir, ou vers son pays d'origine même contre son gré s'il n'a pas apporté la preuve qu'il court des risques en rentrant dans ce dernier<sup>78</sup>. Il n'y a aucun texte en droit interne qui permet à l'étranger de choisir l'Etat de destination, mais les règles des droits de l'Homme limitent le pouvoir de l'Etat à déterminer la destination de l'étranger sujet d'une mesure d'éloignement. Il est important de rappeler que la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille consacre le droit de l'étranger à choisir son Etat de destination (art.22-7).

Le droit d'entrer ou de retourner dans son Etat d'origine est consacré par notre constitution<sup>79</sup> et par les instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme<sup>80</sup>. Le droit Français a fait de cette

<sup>76</sup> Ce droit est consacré dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques(art.13), et la convention de Genève relative au statut des réfugiés(art.32.2).

<sup>77</sup> Pour le droit à l'aide juridictionnelle, voir: art. L.221-5, L.222-3, L.522-2 et L.555-3 du C.E.S.E.D.A, op.cit. Et pour le droit à un interprète, voir les articles: L.111-8, L.221-7, L.222-3, L.223-3, L.512-2 et L.522-2 du même code.

<sup>78</sup> LOUSSOUARN (Y), BOUREL (P) et de VAREILLES- SOMMIÈRES (P), op.cit, p.907.

<sup>79</sup> V.art 55 de la constitution de 1996.

<sup>80</sup> V. art. 13-2 de la déclaration universelle des droits de l'Homme - art. 12-4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 12-2 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples - art.5 de la convention

destination le premier choix<sup>81</sup>.

L'article 42 de la loi n° 08-11 renvoie aux dispositions de la convention de Genève de 1951 et de New York de 1954, qui interdisent de renvoyer les réfugiés ou les apatrides. Selon l'article 33 de la convention de Genève, il est interdit d'expulser ou de refouler un réfugié vers les Etats où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race ou de sa religion ou pour ses opinions politiques ou pour d'autres motifs. Mais il est important de rappeler que cette interdiction de refoulement s'applique uniquement aux réfugiés menacés pour certains motifs et qui font objet de persécution.

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par l'Algérie en 1989<sup>82</sup>, interdit expressément dans l'article 3 d'expulser une personne : « vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». L'expression « autre Etat » utilisée dans le texte peut désigner le pays d'origine de l'étranger ou un autre pays où il risque d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains. La loi n° 08-11 ne prévoit pas expressément une telle interdiction, contrairement au Droit français, qui interdit le refoulement d'un étranger vers un Etat où il serait exposé à une menace réelle ou imminente contre sa vie ou sa liberté, ou il serait exposé à la torture ou aux traitements inhumains<sup>83</sup>.

Il est important de noter que l'article 32 de la loi cite les cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, tels les enfants mineurs et les femmes enceintes. Ces dispositions constituent une nouveauté, puisque c'est une avancée considérable en matière humanitaire, mais elles restent incomplètes. A titre d'exemple la loi française prend en considération l'état de santé de l'étranger. Et pour des raisons humanitaires, celui-ci ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement ; nous pouvons dans ce cas citer : « l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français », ou encore: « lorsque son état de santé nécessite une prise en charge

---

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ratification: Ordonnance n° 66-348 du 15 décembre 1966, J.O n°110 du 30/12/1966).

<sup>81</sup> V.art L513-2 et L 532-1 du C.E.S.E.D.A, op.cit.

<sup>82</sup> Décret présidentiel n° 89-66 du 16 mai 1989, J.O n° 20 du 17/05/1989 (l'annexe au J.O n° 11 du 24/05/1989).

<sup>83</sup> V.art : L.513-2 du C.E.S.E.D.A, op.cit.

médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi »<sup>84</sup>. L'interdiction d'éloignement pour des raisons de santé et humanitaires doit être stipulée dans le Droit national.

Il est important de mentionner qu'une mesure d'éloignement doit être exécutée dans le respect de la dignité humaine, c'est ce qui la rend conforme au Droit international. Dans les règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers, l'institut de Droit international estime que : « L'expulsion, n'étant pas une peine, doit être exécutée avec tous les ménagements possibles, en tenant compte de la situation particulière de la personne » (art.17). De ce fait, l'Etat est obligé lors de l'éloignement de respecter les droits de la personne et de ne pas la soumettre à la torture ou à un traitement cruel ou dégradant, tel qu'énoncé dans l'article 6 de la déclaration sur les droits de l'Homme annexée à la résolution n° 40-144.

Le vide de la loi n° 08-11 apparaît aussi, dans ce qui concerne un droit fondamental de l'étranger, qui a trait au droit à la propriété. Cette loi ne prévoit nullement le droit de l'étranger ayant des intérêts en Algérie de liquider leur situation et de préserver leurs droits légitimes. Dans ce sens, l'institut de Droit international a préconisé que : « ...[la loi] doit leur laisser la liberté d'user, soit directement si c'est possible, soit par l'entremise de tiers par eux choisis, de toutes les voies légales pour liquider leur situation et leurs intérêts, tant actifs que passifs, sur le territoire »<sup>85</sup>.

Parmi les bonnes mesures contenues dans la loi n° 08-11 figure le principe de l'assignation à résidence au lieu de la détention. S'agissant de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie se trouver dans l'impossibilité de quitter le territoire national, l'autorité administrative, en l'occurrence le ministre de l'intérieur, peut, jusqu'à ce que l'exécution de l'arrêté soit possible, prendre un arrêté d'assignation à résidence au lieu qui lui est fixé<sup>86</sup>, et dans ce cas une autorisation temporaire de séjour est accordée à l'étranger<sup>87</sup>.

<sup>84</sup> V.art : L.511-4 du C.E.S.E.D.A, op.cit.

<sup>85</sup> Les règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers (art- 41), op.cit.

<sup>86</sup> Art. 33 de la loi n° 08-11, op.cit.

<sup>87</sup> En 1892, l'institut de Droit international a estimé que : « ...Si l'expulsé est en liberté, on ne doit pas user de contrainte envers lui pendant ce délai » (art-32).

La loi n° 08-11 a introduit une nouveauté dans l'article 37, en prévoyant la création par voie réglementaire des centres d'attente, qui sont en réalité des centres de rétention administrative, où les étrangers en situation irrégulière sont placés, par un arrêté du wali territorialement compétent pendant une durée de 30 jours renouvelable, dans l'attente de leur reconduite aux frontières. Le placement dans un centre d'attente n'est pas une détention, car il est ordonné par un arrêté administratif, et non pas par un acte judiciaire. Il est regrettable que le législateur n'ait pas précisé le nombre de fois du renouvellement de la période de la rétention, et il n'a pas défini les droits des étrangers qui y sont placés, laissant ce domaine au pouvoir exécutif, contrairement aux dispositions de l'article 140 de la constitution de 1996. Or le placement dans ces centres d'attente doit se faire dans le respect des droits reconnus aux étrangers. D'autres points nous paraissent négatifs, ce qui nécessite un amendement en matière des libertés et des droits fondamentaux des étrangers. Par exemple, il est nécessaire d'accorder le droit de recours à l'étranger placé dans un centre, et la possibilité pour le juge d'intervenir et de trancher sur la légalité du placement en rétention, de sa durée ou de son renouvellement, car la loi ne précise pas les moyens de recours dont dispose l'étranger en cas de reconduite aux frontières. Il est important aussi que les modifications de la loi prennent en considération l'intérêt suprême de l'enfant en limitant le plus possible les cas de leur placement dans ces centres de rétention. Comme il est important d'autoriser l'accès des journalistes ou les associations dans ces centres. Cet accès est essentiel pour faire respecter la loi et garantir les libertés et les droits des étrangers qui y sont placés.

Il faut un régime clair permettant l'accès des journalistes à ces centres. Les organes d'information doivent être des lanceurs d'alerte et doivent s'inspirer dans l'exercice de leur profession de « la déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'Homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et à l'incitation à la guerre », adoptée par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O le 28 novembre 1978<sup>88</sup>.

La loi doit donc prévoir l'accès aux journalistes à ces centres, qui ne sont pas créés jusqu'à maintenant, sachant que le rapport du « Comité

---

<sup>88</sup> Consultable sur le site : ([fr.unesco.org](http://fr.unesco.org)).

international pour le développement des peuples » sur les réalités migratoires subsahariennes en Algérie de 2008, évoque le regroupement des migrations dans les prisons et les commissariats centraux des différentes villes du pays et souligne la dureté des conditions de détention avant leur refoulement<sup>89</sup>.

Officiellement les rapatriements des étrangers, comme aiment le désigner les autorités qui sont en réalité des refoulements, sont faits « dans la dignité ». Et les autorités affirment toujours qu'il s'agit de « rapatriements volontaires », mais la réalité est autre, car c'est des arrestations qui se déroulent la nuit, et que les étrangers sont embarqués de force<sup>90</sup>, sans aucune garantie de recours judiciaire, et en transgressant les normes internationales relatives aux droits des réfugiés et des migrants.

#### **IV- La loi n° 08-11 instaure un régime répressif envers les étrangers en situation irrégulière :**

La loi n° 08-11 prévoit des sanctions à l'encontre des étrangers en situation irrégulière. Outre la mesure de reconduite aux frontières prise par le wali territorialement compétent, ladite loi prévoit aussi des sanctions pénales qui peuvent être pécuniaires ou privatives de liberté. Ces sanctions nous laissent penser que l'Algérie est considérée et devenue le bouclier de l'Europe concernant l'immigration clandestine, notamment après la signature de l'accord d'association avec la communauté européenne en 2005<sup>91</sup>.

Ces sanctions concernent essentiellement l'entrée et le séjour irréguliers ( 1 ), et s'appliquent aussi à ceux qui apportent une aide aux étrangers en situation irrégulière ( 2 ).

##### **1- Sanction pour entrée et séjour irréguliers :**

C'est à l'occasion des contrôles d'identité que sont constatées en pratique les infractions à la réglementation de l'entrée et du séjour<sup>92</sup>.

---

<sup>89</sup> PLANES-BOISSAC (V), ANDRÉ (M), GUILLET (S) et SAMMAKIA (N), « Étude sur la migration et l'asile dans les pays du Maghreb », Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, p.32.

<sup>90</sup> V.BERRATO Leila, « Alger va expulser plus de 1000 Nigériens en octobre », El Watan week-end, vendredi 02 octobre 2015, n° 335. V. aussi : Anonyme, « La L.A.D.D.H dénonce les arrestations massives des migrants à Alger », [www.huffpostmaghreb.com](http://www.huffpostmaghreb.com) (rédaction du huffpost Algérie-publication 02/12/2016).

<sup>91</sup> V. art. 72 et 74 du Décret présidentiel n° 05-159 du 27 avril 2005 portant ratification de l'accord établissant une association entre la république algérienne démocratique et populaire d'une part, et la communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Valence le 22/04/2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles 1 à 7 et l'acte final y afférents, J.O n° 31 du 30/04/2005.

Ces contrôles d'identité sont régis par les articles 25 et 26 de la loi n° 08-11. Les étrangers entrés illégalement encourent des peines pécuniaires et privatives de liberté<sup>92</sup>. L'absence d'une carte de résidence est également punie d'une amende conformément à l'article 45 de la loi.

Ces textes répressifs pourront être légitimés par la nécessité de préserver la sécurité de l'Etat, mais il peut y avoir des répercussions sur le plan humanitaire. Infliger une sanction pénale ou privative de liberté à un réfugié climatique, est à notre avis, dépourvu de toute logique.

Nous pensons qu'il est impératif de trouver les outils adéquats afin de concilier ce qu'implique la notion de l'Etat de Droit et l'efficacité du dispositif juridique mis en place. Et à notre avis, il faut abroger le délit d'entrée et de séjour irréguliers, comme l'a fait, depuis 2012, à titre d'exemple la France. Et il est nécessaire aussi de ne plus confondre entre les procédures d'éloignement et politique pénale. Un étranger en situation irrégulière en Algérie doit être reconduit à la frontière uniquement, et ne doit être nullement considéré ou traité comme étant un délinquant.

## **2- Pénalisation de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers :**

La législation algérienne prévoit des peines particulièrement lourdes à l'encontre de ceux qui facilitent ou qui tentent de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en Algérie. Les peines encourues sont l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 60.000 à 200.000 dinars .

Ces infractions sont punies de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 300.000 à 600.000 dinars , lorsqu'elles sont commises avec port d'arme, ou avec utilisation de moyens de transport, ou en bande organisée, ou lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ou encore commises dans les autres circonstances citées dans l'article 46 de la loi n° 08-11.

Ces peines peuvent aller jusqu'à vingt ans de réclusion et une amende de trois millions de dinars, si des circonstances aggravantes prévues dans l'article sus-cité sont réunies.

---

<sup>92</sup> MAYER (P) et HEUZ É (V), op.cit p.679.

<sup>93</sup> Art. 46 de la loi n° 08-11, op.cit.

Nous constatons que les mesures adoptées par la loi, visent non seulement à lutter contre les passeurs et contre la criminalité organisée, mais aussi visent tous ceux qui apportent une aide aux migrants. La loi oblige tout logeur qui héberge un étranger à faire une déclaration au commissariat de police, et la non - déclaration est considérée comme assistance aux étrangers passibles de sanctions.

Nous remarquons aussi que le législateur n'exempte pas de poursuites les aides faites à titre humanitaire, car cela peut avoir des conséquences sur l'action des associations actives en matière de protection des migrants et des réfugiés. Dans l'état actuel, il est important aussi d'exempter des poursuites pénales sur le fondement de l'article 46, l'aide au séjour irrégulier, lorsqu'elle émane des ascendants ou descendants, ou du conjoint, des frères et sœurs de l'étranger, comme le fait la loi française (art. L-622.4 du C.E.S.E.D.A); le conjoint de l'étranger ne doit pas être accusé, selon le texte, d'aider ou encourager l'immigration irrégulière pour le fait d'avoir hébergé son futur époux, car il n'agit pas dans le but d'en tirer un avantage particulier. Il en est de même pour les associations humanitaires, lorsque l'acte reproché ne donne lieu à aucun avantage quelconque, et que les aides sont données afin d'assurer une vie décente et de préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger, comme le stipule l'article sus- cité.

Comme il est important aussi de distinguer entre les passeurs et entre ceux qui apportent aide aux migrants sans rechercher un avantage financier quelconque, pour leur infliger des sanctions semblables à celles qui visent le trafic illicite des migrants. Cette infraction désigne: « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier, l'entrée illégale d'un étranger »<sup>94</sup>. Pour certains, lutter contre ces passeurs, c'est « faire cesser le business des embarcations de fortune »<sup>95</sup>, et pour d'autres, c'est sévir contre ce trafic qui présente plusieurs menaces pour la sécurité nationale <sup>96</sup>.

Pour conclure, il est important d'abroger à notre avis, le délit du séjour irrégulier, et d'appliquer à l'étranger en situation irrégulière des

<sup>94</sup> ESTIBALIZ ( J), art. préc, p.2.

<sup>95</sup> Tweet de Mme Cecilia Malmström, commissaire européenne aux affaires intérieures, 11/10/2013, citée par : HALIMI Serge, « Lampedusa », Le monde diplomatique, novembre 2013 (<http://www.monde-diplomatique.fr/2013/11/HALIMI/49763>), p.1.

<sup>96</sup> JANNARD ( L- P) et CRÉPEAU ( F), art. préc, p.127.

mesures administratives uniquement, sans les sanctions pénales. Il est urgent aussi de modifier le délit d'aide au séjour irrégulier pour exclure certaines personnes qui n'ont aucun avantage financier à en tirer, ainsi que les actions des associations œuvrant en matière humanitaire.

**Conclusion :**

La loi n° 08-11 est élaborée autour de deux axes principaux. D'un côté, elle affirme l'ouverture de notre pays au monde qui est en profonde mutation, car le repli sur soi n'est guère une solution, comme le disait **KATEB Yacine** : « Je suis Algérien par mes ancêtres et internationaliste par mon siècle », et notre législateur a essayé de ne pas négliger le devoir d'humanité et la nécessité de préserver l'attachement de notre pays à sa notoriété connue d'hospitalité. Et d'un autre côté, la loi consacre les instruments nécessaires afin d'assurer un contrôle des migrations pour protéger les intérêts du pays, mais cela doit se faire en respectant les droits de l'étranger qui est loin d'être une menace, mais un être humain.

La loi n° 08-11, applicable aux étrangers, est une source d'inquiétude dans un Etat de Droit, car de grandes conséquences sur le plan humain peuvent surgir du fait des textes, qui ne sont pas conformes aux valeurs d'une république . Certes le texte a apporté de réelles avancées et a consacré plusieurs modifications nécessaires au regard des instruments ratifiés par l'Algérie, mais en revanche, il y a beaucoup d'aspects négatifs. Il est nécessaire de modifier quelques dispositions qui peuvent susciter des situations douloureuses sur un plan humain.

Pour cela des modifications de la loi s'imposent, en prenant en considération, les libertés et les droits fondamentaux , et aussi la nécessité de simplifier certaines procédures telles que les procédures de recrutement des travailleurs migrants, car l'histoire nous a enseigné que le développement local et la migration vont de pair, et notre politique est ambiguë: d'un côté le besoin de main- d'œuvre, de l'autre la peur des étrangers. Il est aussi important de prévoir l'obligation de motiver le refus de délivrer les visas à certaines personnes, telles que les étrangers autorisés à travailler en Algérie, ou l'obligation de justifier le refus de délivrance de la carte de résident aux étrangers malades. Il est nécessaire aussi, après plus de huit ans de sa promulgation, d'encadrer dans des textes précis le regroupement familial. Comme il faudrait élargir la liste des non- expulsables, en

prenant en considération l'état de santé de l'étranger qui nécessiterait une prise en charge médicale, ou pour des raisons humanitaires.

Dans une perspective meilleure, l'Algérie doit faire des droits de l'Homme une question fondamentale, notamment en dépénalisant l'entrée et le séjour irréguliers, qui est loin d'être un crime, mais seulement une situation douloureuse dans laquelle se retrouve l'étranger. Comme il faudrait exempter des poursuites pénales l'aide des associations humanitaires et les laisser œuvrer et mener des actions librement et uniquement dans ce domaine, car au fond elles mèneront des actions contre les politiques discriminatoires et xénophobes, et œuvreront pour une politique respectueuse des droits de l'Homme.

Concernant les centres d'attente, qui peuvent apparaître comme des prisons pour les migrants, la loi doit définir impérativement les droits des étrangers placés dans ces centres et ne doit pas laisser ce domaine du ressort de l'exécutif, car cela est contraire aux dispositions constitutionnelles. Et pour une politique d'immigration respectueuse des droits humains fondamentaux, la loi doit autoriser l'accès des journalistes à ces centres de rétention.

Face aux drames et aux désastres humanitaires actuels, l'Algérie a été le pays le moins au rendez-vous des personnes qui fuient la guerre et la persécution et même pour des raisons environnementales. La déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, ratifiée par l'Algérie, renferme deux articles (13 et 14), que nous sommes appelés seulement à respecter dans leurs contenus, et être au rendez-vous avec l'attente des réfugiés.

« Notre présent est plein de passé », disait **Edwy PLENEL**, et l'Algérie ne sera pas ce qu'elle est réellement, si elle n'est pas au rendez-vous avec ses valeurs nourries par sa glorieuse révolution, et si elle n'est pas aussi au rendez-vous avec ce droit d'accueil.